

PAR COURRIEL

Rimouski, le 18 août 2015

N/Réf. : 7522-01-01-0002106 et 7522-01-01-0002107

N/Doc. : 401282780

**Objet : Certificats d'autorisation pour l'utilisation d'un matériau alternatif  
de recouvrement journalier  
Lieu d'enfouissement technique de Rivière-du-Loup  
Ville de Rivière-du-Loup  
Lots 35 à 40, Rang 1 à Cacouna**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue à nos bureaux le 6 août 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

7522-01-01-00002106 (no 400747925) :

1. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier, daté du 2 septembre 2010, 2 pages;

...2

7522-01-01-00002107 (no 400875713) :

1. Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier, daté du 21 novembre 2011, 2 pages.

Vous noterez que dans un document, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès [...], nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 727-3511, poste 286.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de l'accès aux documents,

**ORIGINAL SIGNÉ PAR :**

MJL/mjl

Marie-Josée Lavoie  
Technicienne en administration

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: 514 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 514 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **L.R.Q., c. A-2.1**

---

**Dernière modification : 14 septembre 2007**

À jour au 1<sup>er</sup> décembre 2014

---

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

## **CHAPITRE III**

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### **SECTION I**

##### CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels. **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels. **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Rimouski, le 2 septembre 2010

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

Ville de Rivière-du-Loup  
65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002106  
N/Doc. : 400747925

**Objet : Utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 23 juillet 2010, reçue le 27 juillet 2010 et complétée le 2 septembre 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation des cendres de combustion, provenant de l'usine Uniboard Canada inc. de Sayabec, comme matériau alternatif de recouvrement journalier des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases.

Le projet sera réalisé à l'intérieur des cellules d'enfouissement autorisées du lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases localisé sur les lots 35 à 40, rang I, cadastre de la paroisse de Cacouna, municipalité de Cacouna, MRC de Rivière-du-Loup.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour un projet d'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier au lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases, signée par Éric Côté, directeur du Service de l'environnement et développement durable, Ville de Rivière-du-Loup, le 23 juillet 2010, 2 pages et annexes;

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

- 2 -

N/Réf. : 7522-01-01-0002106

Le 2 septembre 2010

- Lettre de renseignements complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, signée par Éric Côté, biologiste, le 25 août 2010, 2 pages et annexes;
- Lettre d'engagement de la Ville de Rivière-du-Loup relative à la demande de certificat d'autorisation, signée par Geneviève Pigeon, gestionnaire Service environnement et Jacques Poulin, directeur général, Ville de Rivière-du-Loup, le 31 août 2010, 1 page;
- Lettre de renseignements complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, signée par **Articles 53 et 54** Uniboard Canada inc., division Sayabec, le 31 août 2010, 1 page et 1 annexe (rapport d'analyse des cendres);
- Lettre de renseignements complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, signée par **Articles 53 et 54** Uniboard Canada inc., division Sayabec, le 2 septembre 2010, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



JMD/NR/sj

Jean Marie Dionne  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise du Bas-Saint-Laurent  
et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Rimouski, le 21 novembre 2011

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

*Loi sur la qualité de l'environnement*

(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ville de Rivière-du-Loup  
65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

N/Réf. : 7522-01-01-0002107

N/Doc. : 400875713

**Objet : Utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 9 novembre 2011 et reçue le 10 novembre 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation d'un résidu composé de cendres, de sols et de matériaux de faibles dimensions non récupérables provenant du nettoyage du terrain de l'usine Calko de Rivière-du-Loup incendiée, comme matériau alternatif de recouvrement journalier des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases.

Le projet sera réalisé à l'intérieur des cellules d'enfouissement autorisées du lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases localisé sur les lots 35 à 40, rang I, cadastre de la paroisse de Cacouna, municipalité de Cacouna, MRC de Rivière-du-Loup.

Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour un projet d'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement journalier au lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases, signée par Éric Côté, directeur du Service de l'environnement et développement durable, Ville de Rivière-du-Loup, le 9 novembre 2011, 2 pages et différentes annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



JMD/NR/sj

Jean-Marie Dionne  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise du Bas-Saint-Laurent  
et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine